

<p>Sitzungstag / Date de la séance 5.12.2005</p>

Betreff / Objet : *Prise en charge des frais liés au fonctionnement de l'Eurodistrict*

I. Sachverhalt / Rapport

Selon les dispositions de la Convention relative à la création de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau (« Financement » - §1 – page 11), « les porteurs de projet soutenus par l'Eurodistrict assument la responsabilité du financement des projets communs ». La clé de répartition des contributions apportées par les partenaires français et allemands de l'Eurodistrict sera définie au cas par cas.

La prise en charge des frais liés au fonctionnement de l'Eurodistrict ne figure pas dans la convention de coopération et doit faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil de l'Eurodistrict.

II. Beschlussvorschlag: / Proposition de résolution

Le Conseil de l'Eurodistrict décide :

- 1. que les frais de fonctionnement de l'Eurodistrict (hors organisation des séances plénières) seront supportés pour moitié par les parties allemande et française. Dans certains cas particuliers, le Conseil de l'Eurodistrict peut cependant décider de ne pas appliquer cette clé de répartition.*
- 2. que les frais induits par l'organisation des séances plénières du Conseil de l'Eurodistrict seront pris en charge alternativement par les partenaires allemands et français de l'Eurodistrict. Les séances du Conseil de l'Eurodistrict se dérouleront alternativement sur le territoire allemand et français de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.*